

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2040

présenté par
M. Potterie et M. Roseren

ARTICLE 57

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* A Après le 4° de l'article L. 3312-5, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par la décision unilatérale de l'employeur dans les entreprises de moins de cinquante salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'encourager la diffusion des dispositifs d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés.

À cette fin, il vise à donner la possibilité à l'employeur de mettre en place des accords d'intéressement de manière unilatérale.